CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.149 du 16 décembre 1999

A.82.004/VI-14.923

En cause : **1. ARNOULD** Jean,
2. ROSSIGNOL Alexandre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des petites et moyennes entreprises,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par Jean ARNOULD et Alexandre ROSSIGNOL, qui demandent l'annulation de :

" - l'art. 8 de l'A.R. du 12 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du titre V de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (M.B., 19 novembre 1998).
- décision d'exclure du bénéfice de la dérogation, visée à l'art. 8.al.2 de l'A.R. du 12 octobre 1998, les mandats actuels du Conseil national et des Chambres de l'I.P.G.

- le refus (implicite ?) de ne faire entrer en vigueur l'art. 48.1° de la loi-programme du 10 février 1998, que lors des prochaines élections au sein de l'Institut professionnel des géomètres-jurés (I.P.G.) en ce qui concerne les mandats actuels du Conseil national et des Chambres de l'I.P.G.",

Vu l'arrêt n° 80.308 du 19 mai 1999 rejetant la demande de suspension des mêmes actes que les requérants avaient introduite;

Vu le mémoire en réponse notifié aux requérants le 9 août 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEERE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me SIMONART, loco Me MAHIEU avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont délaissés aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.